

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2020

RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2019-950 - (N° 3637)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 172

présenté par

M. Zumkeller, Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, Mme Descamps,
M. Dunoyer, M. Gomès, M. Meyer Habib, M. Labille, M. Lagarde, M. Morel-À-L'Huissier,
M. Naegelen, Mme Sanquer, Mme Six, Mme Thill, M. Villiers et M. Warsmann

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le chapitre I^{er} du titre préliminaire du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019 950 du 11 septembre 2019 précitée, est complété par un article L. 11-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 11-6. – Une peine d'emprisonnement ne peut être prononcée qu'en dernier recours lorsque qu'aucune autre mesure éducative ou peine n'apparaît appropriée aux faits commis et à la personnalité du mineur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inscrire dans les principes généraux que la peine de prison ne peut être prononcée qu'en dernier recours, si aucune autre alternative n'est possible en fonction des faits et de la personnalité du mineur. Au regard des effets néfastes de l'emprisonnement il convient d'inscrire dans le marbre de la loi que toutes les alternatives à l'incarcération doivent avoir été étudiées.